



VILLE D'ESTAIRES

**DECISION DU MAIRE PORTANT SUR LA DEFENSE DES INTERETS
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

**Requête en référé devant le président du Tribunal Administratif de Lille
de Jimmy MASSON sur la délibération portant protection fonctionnelle
de Monsieur le Maire**

2022 n°63

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire en application de l'article L.2122-22 sus évoqué et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ;
- Vu la requête en référé déposée par Jimmy MASSON et enregistrée par le Tribunal Administratif le 07 juillet 2022, demandant l'annulation des délibérations du 03 mars 2022 et 05 avril 2022 pour l'octroi de la protection fonctionnelle de Monsieur Bruno FICHEUX
- Considérant que dans cette action la commune d'Estaires souhaite bénéficier d'un accompagnement juridique et opérationnel et qu'elle souhaite mandater le cabinet d'avocats – Maître Laurent FILLIEUX - SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS au barreau de Lille ;
- Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune d'Estaires de toutes les actions administratives et juridiques relatives à cette affaire ;

DECIDONS

- **Article 1 :** Maître Laurent FILLIEUX – Avocat au barreau de Lille – au cabinet SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS sis 22-24 Avenue du Peuple Belge – 59000 LILLE – est mandaté pour défendre les intérêts de la commune, au nom de la commune d'Estaires, concernant le recours en référé intenté par Jimmy MASSON ainsi que devant toutes les juridictions concernant cette affaire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Maître Laurent FILLIEUX pour suite à donner.

Article 3 : Les dépenses d'honoraires correspondantes seront imputées eu budget primitif de la commune.

Article 5 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et sont ampliation sera adressé au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à ESTAIRES, le 05/10/2022
Le Maire,
Bruno FICHEUX.

